

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	28 novembre 2017	05 décembre 2017
Quorum 75		
Votants 83		
Suffrages exprimés : 75		

Séance du 13 décembre 2017

N°171213-53

L’an deux mil dix-sept, le 13 décembre à 19 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Hubert BUQUET, Danièle CAMINADE, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN, Isabelle DUJARDIN, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPART, Françoise MARIE, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL,
Mme Marie-Pierre VASLIN représentée par M. Bertrand COUTURIER
M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Bertrand CARPENTIER a donné pouvoir à M. Daniel FREBOURG
M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE
Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE
M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
M. Hervé MOUQUET a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS
Mme Aurore RAUCH a donné pouvoir à M. Pascal LARGILLET

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Alain LETARD et Mme Justine MORTELECQUE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle DUJARDIN (Saint Valéry en Caux) a été élue secrétaire de séance.

*-**-*

Objet :

PORT DE PLAISANCE – SAINT VALÉRY-EN-CAUX - Tarifs du Port de Plaisance du 1er avril 2018 au 31 mars 2019

N°53

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que dans une perspective de développement touristique et économique, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, bénéficiaire de la mise à disposition du Port de Plaisance de SAINT VALERY-EN-CAUX, accorde, aux plaisanciers, des dispositions privatives relatives au domaine public portuaire, à savoir des autorisations d'occupation temporaire des postes d'amarrage à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année ; ainsi que la possibilité de bénéficier de grutages ou de prestations annexes telles que le remorquage, pompage, pesage...

Considérant, en contrepartie, que conformément au régime juridique de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquitte d'une redevance aux tarifs en vigueur, lesquels sont proposés selon les modalités suivantes :

REDEVANCE POUR OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE D'AMARRAGE DANS LE PORT DE PLAISANCE DE SAINT VALERY-EN-CAUX

L'occupation et/ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance qu'elle soit annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière est fixé en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti et calculé au regard de la longueur hors tout du navire, en ce inclus les appareils fixes.

La longueur hors tout est telle que définie par la Norme NF EN ISO 8666-2002 (AFNOR). Elle figure sur la déclaration écrite de conformité (DEC) des navires marqués « CE », ou dans l'acte de francisation si elle y est précisée. Pour les autres navires, non soumis à la production d'une DEC, l'occupant s'engage à indiquer la longueur affectée à la flottaison pris de son navire, seule prise en compte pour le calcul de la redevance et à produire au Gestionnaire du Port le certificat de construction indiquant les dimensions extrêmes dudit navire.

La redevance est due conformément aux périodes définies ci-après, que l'occupant utilise ou non le poste d'amarrage accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exécution.

En conséquence, il est nécessaire de distinguer trois périodes :

1°) Redevance pour occupation comprise entre le 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 31 mars 2019

a) Occupation annuelle :

Dans le cas d'un contrat conclu à compter du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 31 mars 2019, le montant de la redevance est calculé conformément aux tarifs indiqués dans le tableau joint en annexe (« Tarifs annuels et mensuels HT », colonne tarifs annuels HT).

b) Occupation en cours d'année :

Le montant de la redevance est calculé en fonction de la date d'arrivée de l'occupant. Il existe deux cas de figure :

- Dans le cas d'un contrat conclu en cours d'année, c'est-à-dire après le 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018, et ce jusqu'au 31 mars 2019, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis à compter du 1^{er} jour du mois commencé jusqu'au 31 mars 2019. Le montant de la redevance est fixé conformément aux tarifs annuels

indiqués dans le tableau joint en annexe (« Tarifs annuels et mensuels HT », colonne tarifs annuels HT), auxquels le prorata temporis sus évoqué est appliqué.

- Dans le cas d'un contrat conclu en cours d'année, c'est-à-dire à compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 31 mars 2019, le montant de la redevance est calculé en fonction du tarif mensuel hiver à compter du 1^{er} jour du mois commencé jusqu'au 31 mars 2019. Le tarif appliqué est le tarif fixé dans le tableau joint en annexe (« Tarifs annuels et mensuels HT », colonne tarifs mensuels hiver HT).

Soit pour le propriétaire d'un navire de 8,50 mètres de long, arrivant le 10 décembre 2018 : Ex : 143 € HT x 4 (4 mois : décembre, janvier, février, mars). Tout mois commencé est dû) = 572 € HT.

2°) Redevance hebdomadaire

Toute occupation et/ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En conséquence, les navires de passage ou en escale doivent s'acquitter d'une redevance aux tarifs en vigueur. Le montant de cette redevance est calculé en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti et au regard de la longueur hors tout du navire, en ce inclus les appareils fixes. Le tarif hebdomadaire appliqué est le tarif fixé dans le tableau joint en annexe : « Tarifs Bateaux de passage HT », colonne tarifs semaine HT.

Pour 6 jours d'escale, il est accordé une gratuité de 2 jours.

3°) Redevance journalière

Il en va de même pour les navires de passage ou en escale pour de courts séjours. Ils doivent s'acquitter d'une redevance aux tarifs en vigueur, calculée en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti et au regard de la longueur hors tout du navire, en ce inclus les appareils fixes. Le tarif journalier appliqué est le tarif fixé dans le tableau joint en annexe : « Tarifs Bateaux de passage HT », colonne tarifs jour HT.

Un jour commencé à midi se termine le lendemain à midi. Toute journée commencée est due.

Entre 3 et 5 jours d'escale, il est accordé une gratuité d'un (1) jour.

Les tarifs hebdomadaires ou journaliers seront **multipliés par 1,8** pour tout navire multicoques de passage ou en escale (Tarif hebdomadaire ou journalier x 1,8).

TAXE DE SEJOUR

Les navires de passage ou en escale devront s'acquitter de la taxe de séjour dont le montant est calculé par jour et par membre d'équipage desdits navires.

Le tarif est fixé à 0,20 € par adulte et par membre d'équipage.

La taxe n'est pas due pour les mineurs (moins de 18 ans)

GRUTAGES ET PRESTATIONS ANNEXES

L'occupation privative du domaine public portuaire permet également de bénéficier de prestations annexes.

1°) Grutages

Les tarifs sont fixés en fonction de la catégorie du navire et au regard de la longueur de la flottaison du navire, en ce inclus les appareils fixes. Les tarifs sont indiqués dans le tableau joint en annexe (« Tarifs grutages HT – Poids maximum = 15 Tonnes »).

Il ne sera pas procédé au grutage des navires excédant 15 tonnes et/ou ayant des caractéristiques spécifiques rendant la manœuvre impossible.

2°) Stationnement des navires

Le stationnement des navires sur les aires de carénage (2) est autorisé mais il est limité dans le temps. Le délai est fixé en fonction des catégories d'Usagers.

Pour les Occupants d'un poste d'amarrage titulaire d'un contrat, le stationnement du navire sur les aires de carénage est gratuit durant une période de 3 semaines. Passé ce délai, l'Occupant devra s'acquitter d'une redevance au tarif mensuel hiver HT applicable aux navires amarrés dans le Bassin de Plaisance. Le tarif est indiqué dans le tableau joint en annexe (« Tarifs annuels et mensuels HT », colonne tarifs mensuels hiver HT).

Pour les navires de passage ou en escale, le stationnement du navire sur les aires de carénage est gratuit durant 3 jours. Passé ce délai, ils doivent s'acquitter d'une redevance au tarif mensuel hiver HT applicable aux navires amarrés dans le Bassin de Plaisance. Le tarif est indiqué dans le tableau joint en annexe (« Tarifs annuels et mensuels HT », colonne tarifs mensuels hiver HT).

Tout mois commencé est dû.

Le stationnement d'un navire dans la zone de giration des grues doit impérativement faire l'objet d'une autorisation expresse de la Capitainerie du Port. En aucun cas il ne pourra excéder 48 h consécutives.

Tout stationnement de navires en attente de réparation fera l'objet d'une facturation. (Annexe n° 1 – « occupation du domaine portuaire »). Cette facturation se fera soit à l'accastilleur dépositaire du bateau en réparation par son client, soit au propriétaire.

3°) Autres prestations annexes

D'autres prestations sont proposées aux occupants de postes d'amarrage, telles que le droit de chauffage, le pompage, la fourniture de cordages d'amarrage, le remorquage, le pesage.... Les tarifs sont fixés dans le tableau joint en annexe (« Tarifs prestations annexes HT »).

Concernant l'usage des installations électriques, ou « droit de chauffage » (cf : tableau « Tarifs prestations annexes HT » joint en annexe), les pontons du Port de Plaisance sont équipés de bornes électriques alimentées en 6 A. L'usage de l'électricité, à partir de ces bornes, est strictement réservé aux occupants de postes d'amarrage, dans des conditions fixées contractuellement.

Il est également possible d'être alimenté à concurrence de 10 A, aux termes de contrats additionnels spécifiques et moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans le tableau « Tarifs prestations annexes HT » joint en annexe.

Cependant, il est strictement interdit de raccorder plus d'une (1) rallonge électrique par navire. De même, les navires ne peuvent rester sous tension électrique en l'absence d'une personne à bord. Tous les raccordements de plus d'une (1) rallonge et/ou, tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront considérés comme abusifs et, feront l'objet d'une facturation en sus. Le montant appliqué est le tarif fixé pour le droit de chauffage mensuel pour une alimentation électrique à concurrence de 10 A (cf : tableau joint en annexe « Tarifs prestations annexes HT », ligne « Droit de chauffage mensuel prise 10 A »).

Tous les branchements abusifs seront facturés, sans préjudice de leur neutralisation, par les surveillants de port ou les agents portuaires.

Les prestations relatives aux lavages, jetons et définition des prix sont consultables sur la délibération n°120411-26 du 11 avril 2012 (Tarification du fonctionnement de la machine à laver et du sèche-linge).

EXIGIBILITE DES REDEVANCES

Les redevances relatives à l'occupation et/ou à l'utilisation privative d'espaces et/ou d'équipements du domaine public portuaire doivent être réglées d'avance et en fonction de la périodicité choisie.

La mise en recouvrement de la redevance sera faite par l'envoi de factures(s), payable(s) en une fois ou en trois fois au choix du titulaire du contrat selon l'échéancier suivant :

1^{er} versement : du 1^{er} avril au 30 avril 2018 ;

2^{ème} versement : du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 ;

3^{ème} versement : du 1^{er} août 2018 au 31 août 2018 ;

Ladite redevance est payable, à partir du jour de l'émission de(s) facture(s) et avant la date d'échéance indiquée :

- en espèces, chèques ou cartes bancaires, en se rendant directement à la Capitainerie du Port de Plaisance, 76460 SAINT VALERY-EN-CAUX, aux horaires d'ouverture du bureau soit,
Du Lundi au Vendredi de 9h-12h, 14h-17h, et aux horaires de marées ;
Samedi Et Dimanche uniquement aux heures de marées ;
- ou par l'envoi d'un chèque adressé à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Service Port de Plaisance, 48 Bis Route de Veulettes, 76450 CANY-BARVILLE.

En cas de non-paiement de ces redevances à la date d'échéance de la facture, une majoration pour frais de traitement sera appliquée, sans préjudice de tous autres droits et recours. Le montant HT de cette majoration est fixé dans le document annexé à la présente délibération, sous la dénomination « Majoration pour facturation confiée au service des finances ».

FIN DE L'OCCUPATION PRIVATIVE

A l'échéance du terme de toute occupation privative ou en cas de départ anticipé, quelque qu'en soit le motif, à l'initiative de l'occupant ou du Gestionnaire, l'occupant doit procéder à l'enlèvement du navire dans un délai d'un (1) mois. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le Gestionnaire du Port procédera d'office aux frais, risques et périls de l'occupant aux opérations d'enlèvement du navire pour le placer sur le domaine public portuaire dans une zone réservée à cet effet. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'Occupant responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations.

Au cours de son stationnement dans cette zone réservée, le navire restera sous la garde et la responsabilité de son propriétaire qui assumera la réparation de tout dommage imputable au navire en stationnement dans cette zone. La responsabilité du Gestionnaire du Port ne pourra être recherchée ni engagée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui à un tiers et/ou aux installations portuaires dans la zone réservée, le propriétaire étant seul responsable du navire.

Au cours de son stationnement dans cette zone réservée, et jusqu'à l'enlèvement définitif du navire par l'Occupant, celui-ci se verra appliquer le tarif journalier en vigueur pour les navires de passage dans le Bassin de Plaisance, en fonction de la catégorie du navire et de sa longueur hors tout, en ce inclus les appareils fixes, conformément aux tarifs fixés dans le tableau joint en annexe (« Tarifs Bateaux de passage HT », colonne tarifs Jour HT).

Considérant la nécessité de fixer les tarifs du Port de Plaisance de SAINT VALERY-EN-CAUX pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités relatives aux tarifs applicables dans les contrats de location de postes d'amarrage dont le projet est joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable de la commission en sa séance du 9 juin 2017,

Considérant l'avis favorable du bureau, en sa séance du 03 août 2017, d'augmenter les tarifs de 1,5 % pour l'année 2018-2019 sur les redevances annuelles et de lisser les autres tarifs (les tarifs des grutages, les tarifs des calages, les tarifs des bateaux de passage et les tarifs des prestations annexes),

Considérant l'avis défavorable du Conseil Portuaire en sa séance du 30 novembre 2017,


**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- Contre : M. Poilvé, Thévenot, Jegat, Godefroy, Desaegeer, Vanier, Sallé, Lemaistre, Buquet, Fabarez, Coppens, Mouquet, Degremont, Largillet, Molette, Debrabandere, Foiret, Billiez, Viard, Luypaert et Mmes Chauvel, Dujardin (Saint Valery en Caux), Grout-Limare, Marie, Rauch, Hatton, Leduc, Doulet
 - Abstention : MM Follin, Dufour, Moreau, Seigneur, Menard, Boullard, Bocquet, Couturier
- **approuve les modalités de tarification applicables aux titulaires de dispositions privatives sur le domaine public portuaire de SAINT VALERY-EN-CAUX, ainsi que les tarifs joints en annexe ;**
 - **approuve le contrat-type de location de poste d'amarrage dont le projet est joint en annexe ;**
 - **autorise le Président à :**
 - **Percevoir la taxe de séjour,**
 - **Reverser cette taxe à la collectivité ou à l'établissement public ayant compétence en matière de taxe de séjour.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gerard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20171213-171213-53-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 53. - Séance du 13/12/17 est exécutoire.
Date de réception en Sous-Préfecture : 21/12/17
Date de publication : 21/12/17 Le Président,

G. COLIN

